

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)

amelipro

Madame, Monsieur,

Face au risque de contamination par le COVID-19 des chirurgiens-dentistes et de leurs patients, le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a demandé aux chirurgiens-dentistes de fermer leur cabinet et a mis en place dans chaque département une procédure pour assurer une [permanence de soins](#).

Pour votre information, afin d'accompagner les professionnels libéraux engagés dans cette démarche de volontariat et pendant la durée de l'épidémie, l'Assurance Maladie permet aux chirurgiens-dentistes de déroger aux modalités de facturation existantes dans le cadre de la permanence des soins (article 3.3 de la convention nationale).

Les dérogations pour la facturation des chirurgiens - dentistes dans le cadre des gardes sont les suivantes :

- Soins réalisés par le chirurgien-dentiste :

Le chirurgien-dentiste est autorisé à facturer **l'acte CCAM réalisé ou une consultation d'urgence** (si l'acte CCAM ne peut être réalisé en une seule séance). Ces actes sont pris en charge selon les règles de prise en charge en vigueur.

Il est également autorisé à facturer la **majoration spécifique de permanence des soins prévue pour les actes cliniques et techniques effectués (code prestation MCD* - 30□)** en dérogation aux dispositions de l'article 3.3 et de l'annexe 12 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Il peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75□ par demi-journée** (code prestation PRC), quel que soit le jour de la semaine, au-delà des dimanches et jours fériés prévus.

- Rémunération de l'astreinte du 2ème chirurgien-dentiste « assistant » :

Lorsque le chirurgien-dentiste réalisant les actes (le titulaire du cabinet) est assisté par un 2ème chirurgien-dentiste pour notamment respecter les contraintes d'asepsie (les assistants dentaires n'étant pas sollicités, le chirurgien-dentiste qui assiste le chirurgien-dentiste exécutant les actes de soins dentaires peut bénéficier de la rémunération de l'astreinte de 75□ par demi-journée (code prestation PRC), en dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

- Rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste régulateur au téléphone :

Le chirurgien-dentiste d'astreinte chargé de répondre aux appels reçus sur le numéro du CDO et chargé de répartir les urgences peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75□ par demi-journée (code prestation PRC)**

Pour plus d'informations sur l'infection au nouveau coronavirus COVID-19, [cliquez ici](#)

en dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale.

Ces facturations dérogatoires doivent être réalisées selon les mêmes modalités que dans le cadre de la permanence des soins. Elles peuvent être réalisées de manière rétroactive à compter du 18 mars 2020, date de la mise en œuvre du dispositif par l'ONCD.

Par ailleurs, il a été décidé de simplifier provisoirement le circuit des pièces justificatives nécessaires à la facturation des actes à l'Assurance Maladie. **Les feuilles de soins papier notamment dans le cas de facturations en mode dégradé (sans utilisation de la carte Vitale du patient) n'ont pas à être transmises à l'Assurance Maladie. Elles doivent être conservées au cabinet.** Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Votre conseiller de l'Assurance Maladie

** Pour rappel, la majoration MCD s'applique pour les actes techniques et cliniques (dont les consultations), elle est facturable une seule fois pour chaque patient concerné et non pour chaque acte réalisé, non cumulable avec les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés. La facturation de cette majoration est à mentionner sur la feuille de soins dans la colonne « autres actes ».*

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.